

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dispositions propres à la Faculté de sciences économiques

Titre premier : Étudier à la Faculté de Sciences Économiques

Article 1 : Cycles d'étude

- a) Les cycles d'études à la Faculté de sciences économiques sont la licence en sciences économiques (180 crédits), le master en sciences économiques (120 crédits) et le doctorat en sciences économiques (180 crédits) (conformément à l'article 2 du Règlement Intérieur de l'Université).
- b) Les options de master en sciences économiques sont les suivantes: Politique économique, Banques et marchés financiers, Web science et économie numérique.
- c) Les descriptifs des Unités d'enseignement (UE) sont à consulter dans l'annuaire de l'Université Saint-Joseph. Cet annuaire est disponible sur le site de l'USJ www.usj.edu.lb ainsi que sur le site de la FSE www.fse.usj.edu.lb

Article 2 : Présence obligatoire

La présence aux cours est obligatoire. Tout comportement caractérisé par des absences fréquentes et non justifiées sera sanctionné (conformément à l'article 8 du Règlement intérieur de l'Université).

Article 3 : Accompagnement des étudiants

Les étudiants sont accompagnés durant leur parcours par les coordinateurs académiques de la Faculté (un coordinateur par année d'étude) ainsi que par des tuteurs.

Article 4 : Unités d'enseignement « prérequis »

Conformément à l'article 4 du Règlement intérieur de l'Université, l'inscription à certaines UE peut exiger la validation d'autres UE précédemment suivies (qualifiées de « prérequis »). Il appartient au Conseil de Faculté de déterminer les UE nécessitant des « prérequis » ainsi que ces dernières.

Article 5 : Niveau de français

Conforme à l'article 6.b du Règlement intérieur de l'Université.

Article 6 : Niveau d'anglais

En début du cycle de licence, un test de placement d'anglais est organisé. Il permet de classer les étudiants en différents niveaux (conformément à l'article 6.d du Règlement intérieur de l'Université).

Des cours de langue anglaise seront dispensés aux étudiants, parallèlement à leurs études, en fonction de leur classement. Préalablement à l'obtention de la Licence, l'étudiant doit avoir passé le test de langue anglaise de l'Université de Saint Louis.

Article 7 : Niveau d'arabe

En application de l'article 6.c du Règlement intérieur de l'Université, tout étudiant est tenu à valider des UE en arabe, d'un minimum de 4 crédits durant le cycle de licence et d'un minimum de 2 crédits durant le cycle de master. Des dispenses de langue arabe peuvent être accordées par la Commission des équivalences de l'USJ ; l'étudiant s'inscrira, en remplacement, à des matières optionnelles fermées proposées par la Faculté.

Article 8 : Niveau de mathématiques

Les étudiants titulaires du baccalauréat ES et L (ou de leur équivalent), nouvellement inscrits en cycle de Licence, doivent obligatoirement suivre des cours supplémentaires en mathématiques. Ces cours sont facultatifs pour les étudiants titulaires d'autres options du baccalauréat (SG, SVT ou leur équivalent).

Article 9 : Projet professionnel / Projet de de recherche

Pour l'obtention de la licence, un projet de fin d'études est exigé. Il prend la forme d'un projet professionnel ou d'un projet de recherche.

Afin d'avoir le droit de s'inscrire au cours de préparation du projet professionnel, l'étudiant doit avoir effectué un stage dans une entreprise reconnue, pour une durée minimale de 6 semaines l'été précédent, et avoir déjà validé un minimum de 100 crédits. La validation du projet est faite sur la base d'une présentation d'un travail écrit et soutenu devant un jury.

Afin d'avoir le droit de s'inscrire au cours de préparation du projet de recherche, l'étudiant doit avoir déjà validé un minimum de 120 crédits. La validation du projet est faite sur la base d'une présentation d'un travail écrit et soutenu devant un jury.

Article 10 : Bourses de mérite et d'excellence

1. Bourses d'excellence : des bourses d'excellence sont accordées aux meilleurs bacheliers résidant au Liban. Elles couvrent totalement ou partiellement les frais

d'études universitaires selon le règlement en vigueur (conformément à l'article 23 du Règlement intérieur de l'Université).

2. Bourses de mérite

- a) La Faculté octroie des bourses de mérite par semestre pour les cycles de licence et de master.
- b) Le montant alloué à ces bourses est réparti à égalité entre les étudiants.
- c) Les conditions d'éligibilité sont :
 - i. Pour la licence, sont éligibles les étudiants qui ont réalisé chacun la plus haute moyenne par semestre et ce respectivement pour L1, L2, L3, L4 et L5. La moyenne requise ne peut être inférieure à 15/20. L'étudiant doit être inscrit pour 24 crédits au moins pour le semestre en cours.
 - ii. Pour le Master, sont éligibles, pour chacun des trois semestres M1, M2 et M3, les étudiants qui ont réalisé la plus haute moyenne dans chacune des 3 options. Cette moyenne ne peut être inférieure à 14/20. L'étudiant doit avoir validé les crédits de l'ensemble des matières obligatoires du semestre concerné, n'incluant pas les matières qui nécessitent un prérequis.
- d) Si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas vérifiées, notamment en ce qui concerne le chevauchement des semestres, le nombre de bénéficiaires et la moyenne requise, le Conseil de Faculté est habilité à prendre les décisions adéquates pour la répartition du montant.
- e) Au cas où le major bénéficie déjà d'une bourse d'excellence ou d'une exemption intégrale de paiement, la bourse de mérite sera accordée au suivant dans le classement tel précisé à l'alinéa c du présent article

Article 11 : Mémoire de fin d'études de 2nd cycle (Master)

Pour l'obtention du master, un mémoire de fin d'études est exigé. Il nécessite comme « prérequis » la validation préalable de l'UE « Méthodologie de recherche ».

Afin d'avoir le droit de s'inscrire à l'UE de « Recherche spécialisée 1 » l'étudiant doit avoir validé un minimum de 40 crédits.

- La validation du mémoire est faite sur la base d'une présentation d'un travail écrit et soutenu devant un jury.
- Au cas où l'étudiant s'inscrit à l'UE Recherche spécialisée 2 (10 crédits), il est tenu de terminer la première version de son mémoire dans les six mois qui suivent l'inscription.
- Au cas où l'étudiant s'inscrit à l'UE Mémoire de Master (6 crédits), il est tenu de présenter la version finale de son mémoire et de soutenir dans les six mois qui suivent l'inscription.

Article 12 : Plagiat

Tout plagiat sera sanctionné par l'annulation du mémoire ou projet présenté.

Titre deuxième : Inscriptions et admission

Article 13 : Conditions d'admission

Pour être admis au cycle de licence en sciences économiques, l'étudiant doit remplir les conditions exigées par le règlement intérieur de l'Université (articles 12 et 13 du Règlement intérieur de l'Université). L'admission en première année de licence est automatique.

Pour être admis au cycle de Master en sciences économiques, l'étudiant doit être détenteur d'une licence en sciences économiques ou de son équivalent. Pour une première inscription à la Faculté, l'étudiant doit aussi justifier du niveau A au test d'aptitude en langue française de l'université.

Article 14 : Demandes d'inscription

Les demandes d'inscription doivent être présentées au secrétariat de la Faculté dans les délais et selon les conditions d'admission fixées par l'article 13 du présent Règlement. Les réinscriptions se font au secrétariat et en ligne sur etudiant.usj.edu.lb.

Article 15 : Session d'été

Éventuellement, une session d'été de reprise de cours peut être proposée aux étudiants en instance d'être diplômés.

Titre troisième : Validation des acquis de la formation

Article 16 : Modalités de l'évaluation

- a) D'une façon générale, la note est subdivisée en plusieurs éléments : note d'examen(s) partiel(s), note de travail continu et note d'examen final.
- b) Les modalités de travail continu de chaque matière sont distribuées aux étudiants au courant des deux premières semaines de cours.
- c) En application de l'article 30.c du Règlement intérieur de l'Université, l'étudiant doit valider chacune des unités d'enseignement choisies.
- d) Une deuxième session d'examens finaux est prévue conformément à l'article 27 du Règlement intérieur de l'Université. La note de la deuxième session remplace, dans tous les cas, celle de la première session. Les notes des examens partiels et du travail continu gardent la même pondération dans le calcul de la moyenne.

Article 17 : Absence et évaluation

Tout étudiant absent à un élément d'évaluation doit justifier son absence en présentant par écrit un motif valable dans les trois jours ouvrables. Le jury de délibération des sessions d'examens décide d'accepter ou de refuser ce motif. Le Doyen et l'enseignant précisent le cas échéant la façon dont cette absence est compensée.

Article 18 : Le Jury

Conforme à l'article 30 du Règlement intérieur de l'Université.

Article 19 : Révision des notes

Conforme à l'article 31 du Règlement intérieur de l'Université.

Titre quatrième : Règlement des épreuves écrites ou autres

En complément du titre quatrième du Règlement intérieur de l'Université

Article 20 : Déroulement des épreuves écrites

- a- Ponctualité : Conformément à l'article 33 du Règlement intérieur de l'Université.
- b- Les téléphones portables devront être éteints. Ils ne sont consultés en aucun cas. Toute infraction entraîne l'annulation de la copie. Cette sanction est sans appel.
- c- Aucun document ne doit être introduit en salle d'examen. Toute infraction entraîne l'annulation de la copie. Cette sanction est sans appel. Toute tentative de fraude peut entraîner l'annulation de la copie et éventuellement la saisine du Conseil de discipline de la Faculté.
- d- Les calculatrices programmables sont interdites sauf mention contraire sur le sujet d'examen. Les calculatrices autorisées seront dépouillées de leurs étuis et/ou pochettes.
- e- Il est strictement interdit d'adresser aux correcteurs des copies d'examen des messages personnels sous peine d'annulation de la copie. De même, tout signe distinctif qui ne relève pas du sujet traité dans la copie annulera la copie.
- f- L'étudiant veille à la bonne présentation de sa copie. Il n'utilise pas d'encre rouge, réservée au correcteur. Une écriture illisible ou la transformation de la copie en brouillon peut entraîner une pénalisation allant jusqu'à l'annulation de la copie.

- g- Pendant les examens finaux et afin d'alléger les inconvénients d'une sortie en désordre, les étudiants sont priés de garder leur place quand ils ont fini de composer. Les responsables de la surveillance se chargeront de ramasser les copies et de les tamponner.

Titre cinquième : Tenue et discipline

Article 21 : Ponctualité aux cours

Les étudiants sont tenus d'arriver à l'heure aux cours. Tout retard qui dépasse 5 minutes peut amener à une exclusion de la séance. Cette exclusion est équivalente à une absence.

Article 22 : Comportement général

Conforme à l'article 38 du Règlement Intérieur de l'Université.

Article 23 : Tenue dans les locaux

Conforme à l'article 39 du Règlement Intérieur de l'Université.

Article 24: Notifications

Toute décision dûment affichée de l'administration de la Faculté est censée être connue de tous les étudiants après trois jours ouvrables. Les étudiants doivent notamment s'informer par eux-mêmes du calendrier des épreuves et des résultats qu'ils ont obtenus.

Tout affichage à l'initiative des étudiants doit être autorisé par l'administration de la Faculté, sauf sur les panneaux réservés aux amicales.

Article 25 : Accès aux locaux de la Faculté

L'accès aux locaux de la Faculté est réservé aux seuls étudiants et enseignants de l'Université ainsi qu'aux personnes agréées par l'administration de la Faculté. De ce fait, l'administration peut, sans préavis, interdire l'accès des locaux de l'institution à toute personne étrangère à celle-ci (article 43 du Règlement Intérieur de l'Université).

Les étudiants doivent être porteurs de la carte d'étudiant de l'année en cours. Cette carte peut être exigée pour tout acte universitaire : elle est notamment requise pour les épreuves écrites et orales et toute participation à une élection étudiante

Article 26: Sanctions disciplinaires

Conforme à l'article 44 du Règlement Intérieur de l'Université.

Titre sixième : Vie étudiante

Article 27 : Les délégués académiques

- a) Chaque année du cycle de licence et de master sera représentée par 1 délégué et 1 suppléant.
- b) Rôle des délégués : conformément à l'article 45 du Règlement intérieur de l'Université.
- c) Élections : conformément à l'article 46 du Règlement intérieur de l'Université.

Article 28 : L'Amicale

Conforme à l'article 47 du Règlement intérieur de l'Université.

Article 29 : Club d'étudiants / Animations spirituelles et sociales

Conforme aux articles 48 et 49 du Règlement intérieur de l'Université.